

659

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 15 FEV. 1990

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

HB/NP - tél : 38/81/41/32

A R R E T E

- autorisant la Cartonnerie CHOUANARD à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine de COULLONS
- imposant des prescriptions complémentaires visant à réduire les rejets d'effluents liquides dans la rivière "l'Aquiaulne"



10. J/E

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objets de l'arrêté
 - 1.1. Installations Classées
 - 1.2. Police des eaux
2. Installations soumises à autorisation
3. Installations soumises à déclaration
4. Installations non classées (pour mémoire)
5. Situation des installations et activités
6. Conditions d'autorisation
7. Récépissé de déclaration
8. Champ d'application du présent arrêté
9. Validité des prescriptions antérieures
10. Modification des conditions d'autorisation
11. Autres réglementations applicables

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralité
 - 1.1. Texte de base
 - 1.2. Principe général
 - 1.3. Mise à disposition de l'administration
 - 1.4. Contrôles et analyses complémentaires

2. Prévention de la pollution des eaux
 - 2.1. Approvisionnement en eau
 - 2.1.1. Origine de l'eau
 - 2.1.2. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables
 - 2.1.3. Protection des adductions d'eau propre
 - 2.2. Rétention des déversements liquides accidentels
 - 2.3. Règles concernant tous les fluides polluants
 - 2.3.1. Généralités
 - 2.3.2. Gestion des substances polluantes
 - 2.3.3. Conception des capacités et de leurs accessoires
 - 2.3.4. Confinement et circulation des fluides
 - 2.4. Collecte des effluents liquides
 - 2.5. Rejets interdits
 - 2.5.1. Modes de rejet interdits
 - 2.5.2. Types de rejets interdits
 - 2.6. Rejets admissibles
 - 2.6.1. Généralités
 - 2.6.2. Eaux usées de type domestique
 - 2.6.3. Caractéristiques du rejet d'eaux usées industrielles dans l'AQUIAULNE
 - 2.6.3.1. Définition
 - 2.6.3.2. Débits
 - 2.6.3.3. Caractéristiques physico-chimiques
 - 2.6.3.4. Flux spécifiques
2. Prévention de la pollution de l'air
 - 3.1. Limitation des rejets diffus

- 3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet
- 3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits
- 4. Prévention des nuisances sonores
 - 4.1. Généralités
 - 4.2. Conception des installations et appareils
 - 4.3. Niveaux de bruit limites
- 5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets
 - 5.1. Définition
 - 5.2. Gestion des déchets
 - 5.3. Stockage, circulation des déchets
 - 5.4. Elimination
- 6. Prévention des sinistres
 - 6.1. Généralités
 - 6.2. Conception de l'établissement
 - 6.2.1. Implantation des installations, locaux, stockages
 - 6.2.2. Voies de circulation
 - 6.3. Conception des bâtiments
 - 6.3.2. Ateliers et locaux
 - 6.4. Conception des installations
 - 6.4.1. Généralités
 - 6.4.2. Installations énergétiques
 - 6.4.2.1. Généralités
 - 6.4.2.2. Coupure
 - 6.4.2.3. Cas des installations électriques
 - 6.4.2.3.1. Généralités

- 6.4.2.3.2. Mise à la terre
- 6.4.2.3.3. Eclairage
- 6.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs
 - 6.4.2.4.1. Générateurs
 - 6.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations
- 6.4.2.5. Chauffage
- 6.4.3. Les circuits de fluides
- 6.4.4. Ventilation - désenfumage
- 6.4.5. Signalisation
 - 6.4.5.1. Signalisation des zones de risques
 - 6.4.5.2. Etiquetage et informations relatifs aux substances
- 6.5. Moyens de lutte contre un incendie
 - 6.5.1. Généralités
 - 6.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie
 - 6.5.3. Ressources en eau
- 6.6. Zonage des risques
- 7. Règles d'exploitation
 - 7.1. Compétence du personnel
 - 7.2. Cohérence des actions
 - 7.3. Procédures de contrôle des installations
 - 7.4. Exploitation des installations
 - 7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

8. Surveillance des inconvénients et dangers

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides dans l'AQUIAULNE

8.1.1.2. Rejets eau usées

8.1.2. Rejets gazeux canalisés

8.1.2.1. Installations de combustion

8.2. Dangers

8.2.1. Toutes installations

8.2.2. Cuve d'acide sulfurique

8.2.3. Installations de lutte contre l'incendie

8.2.4. Installations électriques

8.2.5. Installations mettant en oeuvre des sources radioactives

8.3. Communication des résultats :

9. Accidents - Incendie

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

1. Installations de combustion

1.1. Généralités

1.2. Combustible

1.3. Rejets

1.4. Exploitation

1.5. Surveillance

2. Dépôt de combustibles

2.1. Dépôt de fuel

2.2. Dépôt de propane

2.2.1. Situation

- 2.2.2. Conception
- 2.2.3. Exploitation
- 2.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie
- 2.3. Dépôt de vieux papiers
- 3. Installations de remplissage de réservoirs de véhicules avec des propanes
 - 3.1. Définitions
 - 3.2. Situation
 - 3.3. Conception
 - 3.4. Protection contre l'incendie
 - 3.5. Exploitation
- 4. Décharge de déchets
 - 4.1. Situation-superficie
 - 4.2. Déchets admissibles
 - 4.3. Exploitation
 - 4.4. Rejet
- 5. Dépôt d'acide sulfurique
 - 5.1. Situation
 - 5.2. Conception
 - 5.3. Exploitation
- 6. Sources radioactives
 - 6.1. Situation
 - 6.2. Conception des installations où sont installées les sources
 - 6.3. Signalisation
 - 6.4. Exploitation
 - 6.5. Moyens de lutte contre un incendie
 - 6.6. Surveillance

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 6 : EXTENSION - MODIFICATION

ARTICLE 7 : SALUBRITE - SECURITE

ARTICLE 8 : PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : ANNULATION

ARTICLE 11 : TRANSFERT

ARTICLE 12 : CESSATION

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

ARTICLE 14 : SINISTRE

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 16 : AMPLIATION

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

ARTICLE 18 : PUBLICITE

ARTICLE 19 : EXECUTION

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée par la Cartonnerie CHOUANARD à COULLONS, en vue de construire un bâtiment destiné au stockage de produits finis et un dépôt de gaz combustible, et la nécessité de procéder à une mise à jour administrative de son établissement
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 stipulant que les conditions de rejets doivent être précisées lors de l'autorisation d'exploiter,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1900 autorisant M. M. PANNET et MATHERION à exploiter une usine de fabrication de carton,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1977 autorisant la Sté CHOUANARD à poursuivre l'exploitation de la fabrication de cartons, déclarée par M. M. PANNET et MATHERION, comportant notamment une installation de combustion, une installation de compression, un dépôt de liquides inflammables aérien et fixant des techniques précises et des normes de rejets,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1982 imposant à la Sté CHOUANARD des prescriptions complémentaires pour la détention et l'utilisation de radioéléments,
- VU le récépissé de cessation délivré le 29 mars 1982 concernant l'installation de combustion,
- VU les lettres de non changement de classification des 30 janvier 1985 et 16 mai 1986 concernant la modification des installations de combustion, et l'extension de la cartonnerie,

VU les instructions techniques du 3 janvier 1989 relatives à la fabrication des papiers et cartons, fixant notamment les normes minimales en matière de pollution des eaux ainsi que les modalités de contrôle,

CONSIDERANT que dorénavant l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation doit également autoriser le rejet et fixer les conditions de ce rejet,

VU le compte rendu de la réunion du 24 février 1989 entre les services concernés en vue de fixer le flux admissible en polluant, compte tenu des contraintes réglementaires et des meilleures techniques acceptables,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 4 octobre 1989,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 novembre 1989,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

...

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES1. Objets de l'arrêté1.1. Installations Classées

La S.A. CARTONNERIE CHOUANARD dont le siège social est situé à "La Fosse", COULLONS (45720) est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie au lieu-dit "La Fosse" initialement autorisée par arrêté préfectoral du 31 Mai 1900.

1.2. Police des eaux

La S.A. CARTONNERIE CHOUANARD est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté à rejeter les effluents résultant de la fabrication du carton dans l'AQUILAULNE.

2. Installations soumises à autorisation

N° Rubrique	Intitulé ;	Caractéristiques
167 b	Dépôt de papiers usés ou souillés. Décharge de déchets de fabrication.	(voir rubrique 329)
329	Dépôts de papiers usés ou souillés	dépôt de 4 000 m ³ soit 2 000 t
330	Fabrication du papier et du carton	2 machines pouvant produire 100 t/jour de carton avec charge et/ou produits de couchage (classes 5 et 6) à partir de pâte obtenue par traitement de vieux papiers.
333 3° a	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers.	

... / ...

3. Installations soumises à déclaration

N° Rubrique	Intitulé	Caractéristiques
31 bis	Dépôt d'acide sulfurique concentré	1 cuve aérienne d'acide sulfurique de 19 m ³
153 bis B 2°	Installation de combustion	1 chaufferie de 5000 KW fonctionnant au fuel lourd (en alternance avec l'électricité)
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	1 cuve aérienne de propane de 30 m ³ sous une pression de 16 bar
211 bis B2°	Installations de remplissage (...) de gaz combustible liquéfié	1 volucompteur pour alimentation de réservoir de véhicules
253	Dépôt de liquides inflammables	2 cuves aériennes de fuel lourd de 60 m ³ chacune. 1 cuve aérienne de fuel domestique de 1,5m ³ . Dépôt équivalent à un dépôt aérien de 40 m ³ de liquide inflammable 1ère catégorie.
385 quater 3° b	Utilisation de sources radioactives	2 sources scellées de radioéléments du groupe 3. Activité totale maximale : 37 GBq.

4. Installations non classées (pour mémoire)

- 1 compresseur d'air refroidi à l'air d'une puissance de 40 kW ;
- 1 dépôt de mousse polyéther ;
- 1 cuve de propane de 3,5 m³ ;
- 1 four de séchage 160 kW alimenté en propane.

... / ...

5. Situation des installations et activités

Les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus figurent avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

6. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier d'actualisation transmis les 4 Juillet 1984, 14 Janvier 1986 (dossier CECA SAPEC), 8 Avril 1986 et 29 Décembre 1987 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté avec ses annexes.

7. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, mentionnées dans les listes ci-dessus.

8. Champ d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement y compris aux installations non classées mais qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

9. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement. Toutefois, les prescriptions des arrêtés antérieurs concernant des installations faisant l'objet d'un délai de mise en conformité dans le présent arrêté restent valables jusqu'à leur mise en conformité et au plus tard à l'échéance du délai.

10. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

11. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation et de la réglementation sur les installations classées et au titre de la réglementation sur les déversements dans les eaux douces superficielles et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation et réglementation pouvant lui être applicables en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique, de prélèvement d'eau...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

I. Généralité

1.1. Texte de base:

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'instruction technique relative au fonctionnement des usines de fabrication de papiers cartons annexée à la circulaire ministérielle du 3 Janvier 1989.

1.2. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement acceptables. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.3. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes cités qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.4. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Origine de l'eau

L'eau utilisée dans le processus de fabrication sera soit de l'eau recyclée soit de l'eau provenant de l'AQUIAULNE.

2.1.2. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfait sans gaspillage.

2.1.3. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement, de préparation et de mise en oeuvre ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article. L'établissement disposera d'un ou plusieurs bassins permettant de recueillir l'eau de ruissellement résultant de la lutte contre un sinistre ou la rupture accidentelle de capacités ou de canalisations.

2.3. Règles concernant tous les fluides polluants

2.3.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives temporaires,
- les sensibilités et risques de l'environnement.

2.3.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

2.3.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

2.3.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuits ouverts" sera aussi réduite que possible.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensats seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquences (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a - Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs ;

b - Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée ;

- subir avant leur mise en service un essai hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4. Collecte des effluents liquides

L'établissement disposera des réseaux séparatifs d'effluents suivants ;

- effluents de qualité pluviale (eaux de toiture, eau de refroidissement) ;
- effluents recyclables ;
- effluents à traiter pour rejet dans l'AQUIAULNE.

Il existera autant de réseau que de qualité d'eaux recyclables.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Il n'y aura qu'un point de rejet par type de rejet (rejet d'eau pluvial, rejet d'eau usée) et par site. Toutefois, les effluents strictement sanitaires d'une part et les eaux de toiture d'autre part pourront être rejetés chacun en plusieurs points.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.5. Rejets interdits

2.5.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.6. du présent article.

2.5.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.6. Rejets admissibles

2.6.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux usées ou inutiles d'origine industrielle pourront être rejetées localement dans le milieu naturel la rivière l'AQUIAULNE, au P.K.12,3 aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire épuration au moyen des meilleures technologies disponibles.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent quelquefois une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Tout dépassement des flux polluants prévus au point 2.6.3. devra conduire l'exploitant à réduire voire arrêter les fabrications polluantes afin de supprimer ce dépassement jusqu'à ce qu'il soit remédié au dysfonctionnement à l'origine du dépassement. S'il veut éviter la réduction ou l'arrêt des fabrications, l'exploitant devra disposer de solutions alternatives et le cas échéant des autorisations nécessaires pour éliminer ses effluents.

2.6.2. Eaux usées de type domestique

Les eaux usées de type domestique seront rejetées dans le milieu naturel après traitement conformément aux dispositions spécifiques prévues par le règlement local (plan d'occupation des sols) ou à défaut à celles du règlement sanitaire départemental.

2.6.3. Caractéristiques du rejet d'eaux usées industrielles dans l'AQUIAULNE

2.6.3.1. Définition

Toutes les eaux susceptibles de contenir des fibres, des produits de traitement, des encres ou des charges sont considérées comme eaux usées industrielles.

2.6.3.2. Débits

- débit journalier moyen : 450 m³ ;
- débit journalier maximal : 600 m³ ;
- débit maximal instantané : 20 l/s.

... / ...

2.6.3.3. Caractéristiques physico-chimiques

- température inférieure à 20° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90 %

Les autres paramètres sont ainsi limités (compte non tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique) :

	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	
		maximum	moyenne mensuelle
. Matières en suspension	100	50	40
. Demande biochimique en oxygène	73	28	25
. Demande chimique en oxygène	300	80	70
. Azote total	20	15	12
. Sulfate	2 000	1000	800

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

2.6.3.4. Flux spécifiques

Outre les valeurs précédentes, le flux polluant devra être inférieur ou égal aux flux spécifiques suivants (moyenne sur un mois) :

Matières en suspension : 1,5 kg par tonne de carton fabriqué ;
Demande biochimique en oxygène : 2 kg par tonne de carton fabriqué ;
Demande chimique en oxygène : 8 kg par tonne de carton fabriqué.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses ou les envols de papiers (abris, capotage, humidification...).

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de corps combustibles non commerciaux est interdite.

4. Prévention des nuisances sonores

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

... / ...

4.3. Niveaux de bruit limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	45
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés :	40
- de nuit (22h à 6 h)	35

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

5.4. Elimination

Sous réserve des dispositions du point 4 de l'article 3, l'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera, dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés, à l'exclusion des quantités nécessaires au fonctionnement des ateliers pendant une durée maximale de 24 heures.

L'implantation des stockages de liquides inflammables à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

6.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le circulation et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon utile de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t par essieu,
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

6.3. Conception des bâtiments

Les dépôts en vrac de substances présentant des dangers pour l'environnement seront construits selon les règles de l'art et équipés des dispositifs suivants :

1) tout dépôt

- 1 orifice de visite de chaque capacité,
- 1 vanne de sectionnement des canalisations situées en aval.

Dans le cas de réservoirs montés en série, reliés entre eux à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage et la cote du niveau maximal de remplissage de chacun d'eux sera la même. Des vannes placées sur ces canalisations permettront d'isoler un ou plusieurs réservoirs.

2) dépôts de liquides (stockés à pression atmosphérique)

- 1 indicateur de niveau ne comportant pas de vanne,
- un système d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes ; leur orifice devra déboucher à l'air libre, le plus loin possible de tout feu nu s'il s'agit de liquide inflammable, et à l'extérieur des cônes d'aspiration des prises d'air. Ces orifices seront visibles depuis le point de remplissage. Ils seront conçus pour s'opposer à la pénétration de la pluie et des petits animaux. En ce qui concerne les dépôts inertés, les événements seront remplacés par des dispositifs adaptés de mise à pression atmosphérique.

3) dépôts de fluides sous pression

- 1 manomètre avec vanne d'isolement,
- 2 soupapes de sûreté montées en parallèle et convenablement tarées à une pression comprise entre la pression de service et la pression de calcul des enceintes.

4) dépôt de substances fermentescibles ou de substances inflammables de faible conductivité thermique (mousse polyether par exemple)

- 1 alarme asservie à une sonde thermométrique pour les dépôts supérieure à 100 m³.

Sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant pourra remplacer certains de ces équipements par d'autres systèmes dont les fonctions ou les garanties sont équivalentes ou supérieures.

NOTA: Sont considérés comme dépôts en vrac les dépôts de substances dans des récipients qui ne peuvent être déplacés manuellement lorsqu'ils sont pleins.

6.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible et proscrit en zones I. L'emploi d'éléments ne provoquant pas d'étincelle est obligatoire en zones E. Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre unité se fera, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les installations comprises dans les zones à risques seront conçues et protégées de façon à résister aux effets d'un sinistre voisin.

... / ...

6.4.2. Installations énergétiques

6.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.4.2.3. Cas des installations électriques

6.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones E1 et E2 définies en application du point 6.6 du présent article devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'exploitant tiendra à jour un plan des installations électriques de l'établissement et de leurs caractéristiques (tension, protection, circuits de sécurité, sectionneurs, mise à la terre...).

6.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. En zones E, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampe sous double enveloppe protectrice en verre. L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. En cas d'utilisation en zones E et I, ces lampes seront conformes à la norme NFC 617 10.

6.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver.

6.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires, d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.4.2.5. Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion ne seront chauffés que si cela est nécessaire aux activités qui y sont exercées. Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur. Les locaux et installations présentant des risques d'explosion ne pourront être chauffés que par fluide caloporteur et la température de ce fluide ne devra pas dépasser 150°. Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.4.2.1. et 6.4.2.2. du présent article.

6.4.4. Ventilation - Désenfumage

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs. En particulier, elle devra permettre de maintenir les concentrations inférieures d'une part à 10% de la valeur limite d'explosivité et d'autre part à la valeur moyenne d'exposition. La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage et d'extraction d'air seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que de celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être visibles et facilement accessibles.

6.4.5. Signalisation

6.4.5.1. Signalisation des zones de risques

Les zones de risques prévues au point 6.6. et les règles essentielles de sécurité à observer seront signalées selon des indications normalisées ou à défaut explicites.

6.4.5.2. Étiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse sera réalisée une fiche précisant :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classées,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

Cette fiche n'est pas exigible pour des substances connues telles que fuel, gaz propane.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

6.5.1. Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables,
- de tenues d'intervention.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et près des zones d'emploi.

6.5.3. Ressources en eau

En toutes circonstances, le débit de 100 m³/h sous un bar devra pouvoir être assuré.

Les sections des canalisations alimentant les robinets d'incendie seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles seront protégées contre le gel. Le réseau sera si possible maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

6.6. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et figurera sur un plan les zones suivantes :

1° zones où existent des risques d'explosion (E)

a) soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (E1),

b) soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (E2).

2° zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) Permanents (I1) ;
- b) Episodiques (I2).

Ces zones sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, même occasionnellement, leur inflammation, leur explosion sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs ou les références des règlements ou des normes qui ont permis la détermination de ces zones.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement ne sera accessible et confiée qu' à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant assurera une formation en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ce contrôle portera obligatoirement sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux,
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...),

- l'efficacité des systèmes d'épuration.

Les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers notables pour l'environnement seront exploitées afin de prévenir, réduire ou compenser inconvénients et dangers.

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre ;
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir;
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation

Préalablement à toute intervention inhabituelle en zones E et I, l'exploitant établira un permis de feu.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- l'environnement est sensible (périodicité d'étiage de l'AQUIAULNE par exemple),
- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et la périodicité (c : continue ; xh : période de x heures ; xj : périodes de x jours ; xa : période de x ans) minimales fixées ainsi qu'il suit :

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides dans l'AQUIAULNE

8.1.1.2. Rejets eaux usées

Les analyses porteront sur un échantillon représentatif constitué sur une journée. Si des eaux de refroidissement se mêlent aux eaux usées à contrôler, leur pourcentage en volume sera évalué. Si des eaux pluviales sont collectées à l'amont du point de mesures, l'effet de dilution sera estimé, ou bien le prélèvement sera effectué à l'aval du dernier ouvrage d'épuration non affecté par l'arrivée d'eau pluviale.

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. Débit	c	/	Le débit pourra être estimé à partir des temps de fonctionnement des pompes de prélèvement et du rapport, débit prélevé sur débit rejeté. Aussi souvent que possible et au moins 1 fois sur une période de 1 mois, les flux spécifiques seront évalués
. pH	c	90 j	
. Flux et concentrations de			
. M.E.S	7j	90 j	
. D.C.O.	7j	90 J	
. D.B.O.5	/	90 j	
. Azote			
. total	/	1 a	
. NH4+	/	1 a	
. NO2-	/	1 a	
. NO3-	/	1 a	
. Sulfate	7j	180 j	
. Aluminium	/	180 j	

8.1.2.1. Installations de combustion

	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. Indice de noircissement	C	3a	Le contrôle de l'indice de noircissement et du CO2 portera sur les installations de plus de 4 MW ou sur l'ensemble de la chaufferie. Les rejets de SO2 pourront être estimés à partir de la teneur en soufre du combustible et de la consommation
. CO2 (concentration)	C	3a	
. Poussières	/	3a	
. SO2 (concentration et flux)	1 an	3a	

8.2. Dangers8.2.1. Toutes installations

- . Risques de fuite de substance polluante ou dangereuse :
- . capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres

. vapeur	1,5a	10a	Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression
. gaz	3a		
. vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus	180j	/	Essai
. Aires étanches	1a	/	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1a	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications

8.2.2. Cuve d'acide sulfurique

. Etats intérieurs et extérieurs	1a	/	Examen visuel
----------------------------------	----	---	---------------

8.2.3. Installations de lutte contre l'incendie

. Extincteurs et robinets d'incendie	1a	/	
--------------------------------------	----	---	--

8.2.4. Installations électriques

/		1a	
---	--	----	--

Contrôle réglementaire

8.2.5. Installations mettant
oeuvres des sources radio-actives

/		1a	
---	--	----	--

Contrôle réglementaire
Fiabilité des mesures de prévention des vols, et des sinistres.8.2.6 Chaudière

. Qualité des eaux	1j	1a	
--------------------	----	----	--

Paramètres cités dans la recommandation n°R54/CEOC/CEBA d'Ef de la commission Technique Appareils à pression

8.3. Communication des résultats

Un bilan annuel des contrôles sera tenu à la disposition du service chargé des installations classées. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées, et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES.

1. Installations de combustion

1.1. Généralités

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 Juin 1975 et 5 Juillet 1977.

1.2. Combustible

En l'absence d'installation de désulfuration, l'exploitant utilisera en priorité des combustibles dont la teneur en soufre est minimale.

1.3. Rejets

Les rejets seront conformes aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 20 Juin 1975 et en particulier :

- l'indice de noircissement sera inférieur à 4 (norme NFX 43 002),
- la teneur en poussières sera inférieure à 0,5 g par thermie consommée sur une période au plus égale à 200 heures par an ou à 0,06g par MJ consommée sur une période au plus égale à 400 heures par an.

1.4. Exploitation

Les procédures citées aux points 7.3. et 7.4. de l'article 2 seront affichées dans la chaufferie.

1.5. Suveillance

Les modalités particulières de surveillance minimale des installations de combustion sont précisées au point 8 de l'article 2.

2. Dépôts de combustibles

2.1. Dépôt de fuel

Le dépôt de fuel lourd sera établi et exploité conformément aux dispositions des instructions annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1974 et 19 Novembre 1975.

Le dispositif de rétention prévu au point 2.2. de l'article 2 sera si possible déporté.

2.2. Dépôt de propane

2.2.1. Situation

Le dépôt et ses équipements (orifice de remplissage, aire de dépotage...) sera situé en plein air selon les indications du dossier présenté le 4 Avril 1969. Toute modification du voisinage dans les rayons figurés sur le plan annexé à ce dossier sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. La zone de stockage sera efficacement clôturée. Ce dépôt sera situé en zones I et E à définir en application du point 6.6 de l'article 2.

2.2.2. Conception

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ; L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.2.3. Exploitation

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Les indications prévues par le point 7.4. de l'article 2 seront affichées sur la porte du dépôt.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le dépôt disposera au moins des moyens suivants :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

Les consignes de lutte contre un sinistre seront affichées.

2.3. Dépôt de vieux papiers

Les eaux de ruissellement sur l'aire de stockage des vieux papiers seront récupérées et traitées comme les eaux usées d'origine industrielle de l'établissement.

3. Installation de remplissage de réservoir de véhicules avec du propane

3.1. Définitions

a - Poste de remplissage

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

b - Aire de remplissage

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

c - Zone de sécurité

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'envergure des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres ne peut être inférieur à 3 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installatin pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ; cette hauteur ne peut être inférieure à 7,5 mètres. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

d - Simple abri

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

3.2. Situation

Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri, tel que cela est figuré sur la plan annexé au dossier présenté le 4 Avril 1989. La zone de sécurité définie ci-dessus sera située en zone E et I à établir en application du point 6.6. de l'article 2.

3.2. Conception

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité. L'appareil de distribution doit être soigneusement ancré et protégé contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètres de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec des cannes d'arrêt d'urgence prévues ci-dessus.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 et M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 portant classification des matériels et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

3.4. Protection contre l'incendie

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

3.5. Exploitation

Les procédures prévues au point 7 de l'article 2 et concernant le remplissage des réservoirs avec du propane seront écrites et affichées soit à proximité du poste soit sur les véhicules. Ces procédures pourront éventuellement être condensées ou remplacées par des dessins explicites. La procédure d'utilisation mentionnera notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter ou entretenir tout feu nu ;
- l'obligation d'arrêter le moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs manuels.

4. Décharge de déchets

4.1. Situation - superficie

La décharge de déchets aura une superficie n'excédant pas 1000 m². Elle sera située à 100 m au moins de l'AQUIAULNE.

4.2. Déchet admissibles

La décharge ne recevra que les déchets solides associés aux vieux papiers utilisés pour la fabrication de la pâte (liens, polymères, bois...)

4.3. Exploitation

La procédure d'exploitation prévue au point 7.4. de l'article 2 sera écrite.

4.4. Rejet

Les eaux qui s'écouleraient hors de l'enceinte de cette décharge seront récupérées et traitées comme les autres eaux usées industrielles de l'établissement.

5. Dépôt d'acide sulfurique

5.1. Situation

La cuve d'acide sulfurique sera installée en rez de chaussée sur une aire bétonnée, dans un local sans autre affectation. Ce local sera ventilé et ne sera pas chauffé.

... / ...

5.2. Conception

La cuve sera en acier inoxydable ou en matériau polymère. La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

5.3. Exploitation

L'exploitation du dépôt et de ses annexes (canalisation) ainsi que les interventions dans le local ne seront confiées qu'à des personnes qualifiées. Les procédures citées aux points 7.3. et 7.4. de l'article 2 seront affichées dans le local.

6. Sources radioactives

6.1. Situation

Les sources seront situées à 10 m au moins de tout dépôt de substances combustibles. Le local où elles sont disposées sera doté d'accès permettant leur évacuation rapide. Ce local sera fermé à clé en dehors des périodes d'activité.

6.2. Conception des installations où sont installées les sources

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. L'appareil contenant ces sources sera inamovible.

6.3. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

6.4. Exploitation

Les procédures prévues aux points 7.3. et 7.4. de l'article 2 seront affichées à proximité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances de l'accident.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies de communication des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

6.6. Surveillance

Les modalités de surveillance sont prévues au point 8 de l'article 2.

Article 4 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant devra se conformer aux délais suivants :

- faire connaître, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le choix de la filière retenue pour l'épuration des effluents,
- respecter les normes de qualité de rejet dans "l'égout", telles que précisées dans l'article 2, paragraphe 2-6-3-3, pour le 31 décembre 1991.

Article 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6 - EXTENSION - MODIFICATION

Tout projet d'extension des activités et d'augmentation de leur volume sera déclaré conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977. L'augmentation de la capacité maximale journalière de fabrication de carton (au-delà de 100 tonnes) sera considérée comme une augmentation notable au regard de la dernière demande d'autorisation formulée par l'exploitant. Elle fera par conséquent l'objet d'un dossier complet conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 qui sera soumis à la procédure prévue aux articles 5 et suivants de ce texte.

Article 7

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 8 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des trav.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 15 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16

Le Maire COULLONS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COULLONS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 FEV. 1990

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Cartonnerie CHOUANARD
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

CHOUANARD

à COULLONS

TIONS CLASSEES

211
B 10

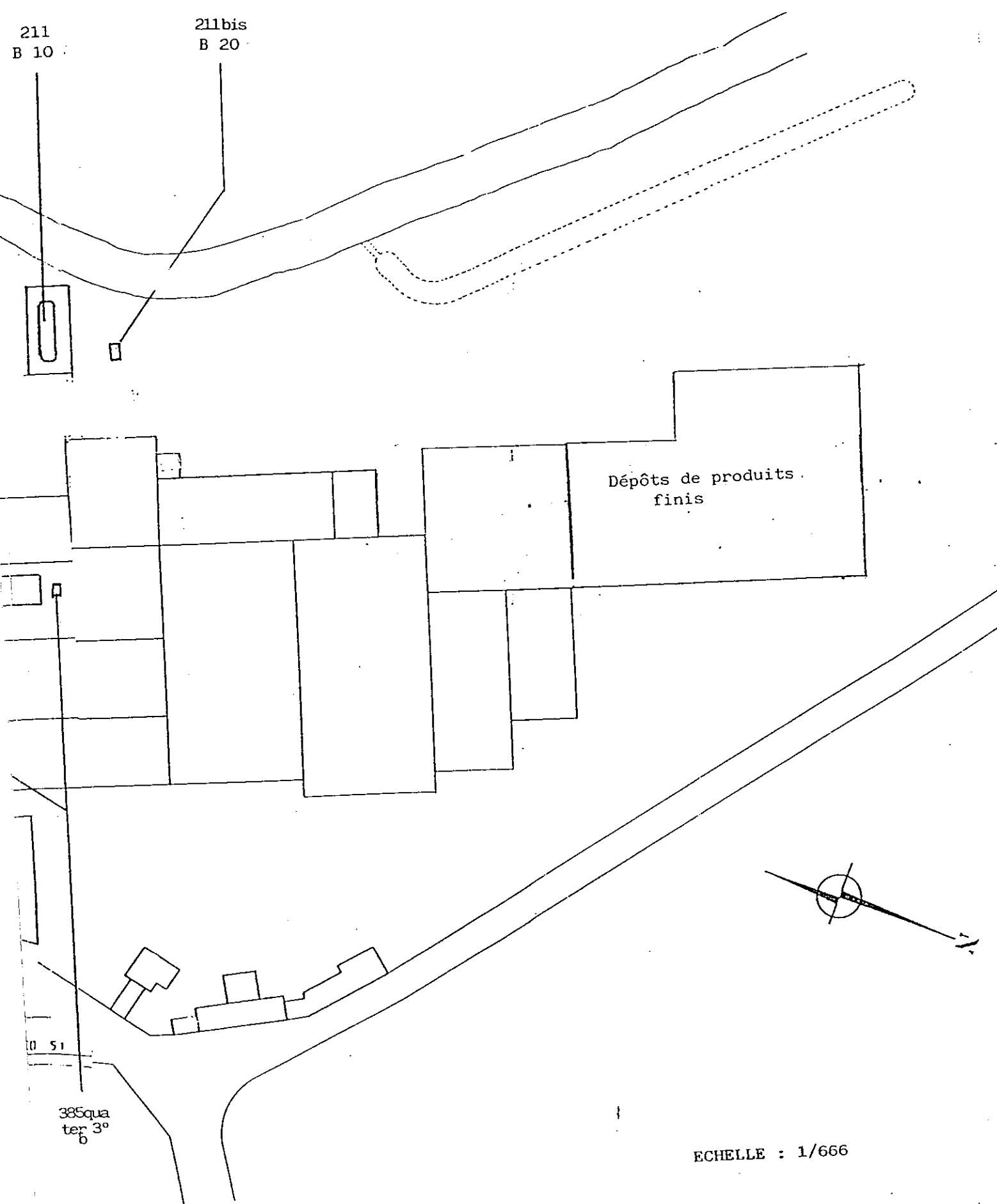
211bis
B 20

Dépôts de produits
finis

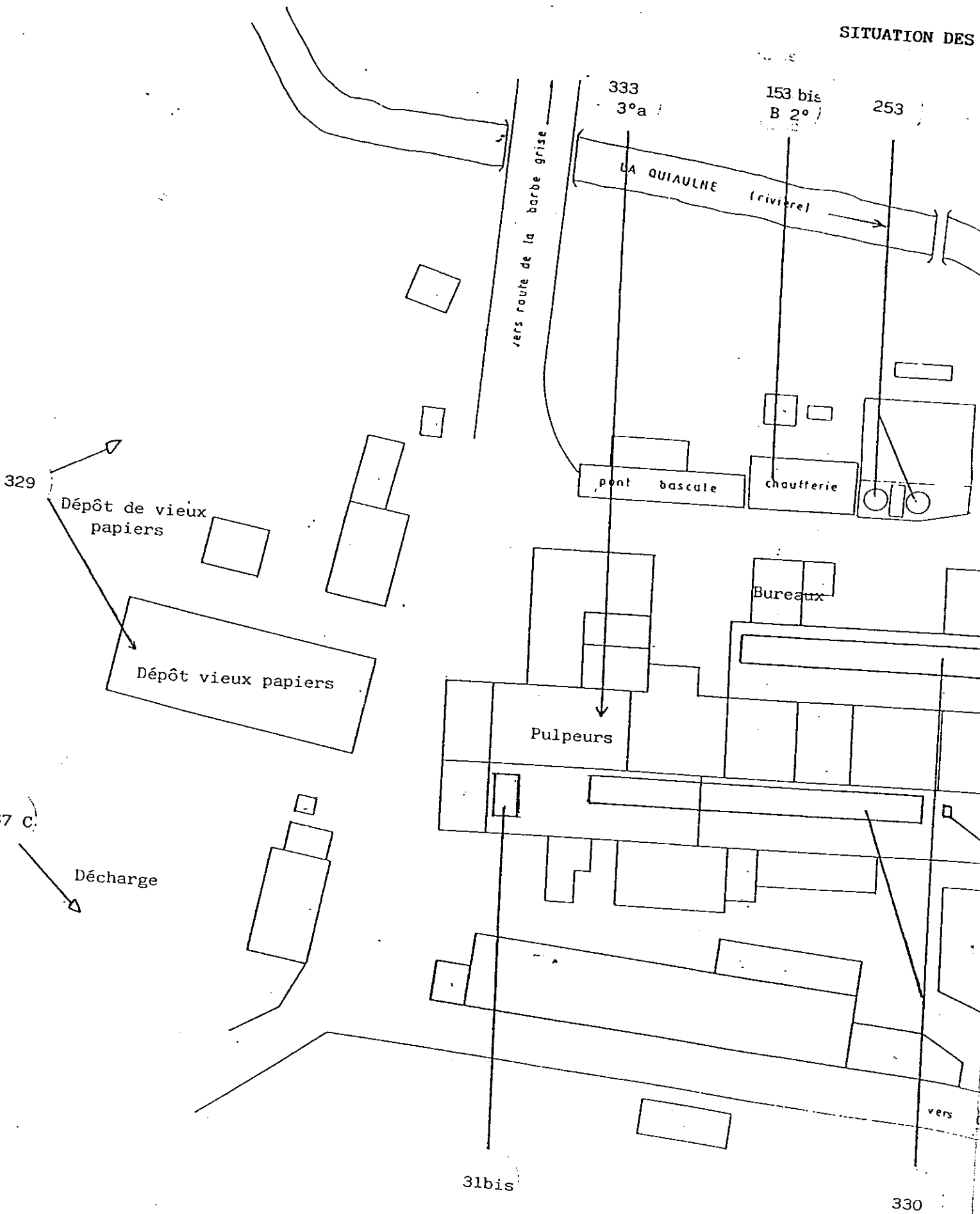
10 51

385qua
ter 3°
6

ECHELLE : 1/666



SITUATION DES



329

Dépôt de vieux papiers

Dépôt vieux papiers

167 C

Décharge

vers route de la barbe grise

333
3°a

153 bis
B 2°

253

LA QUIAULNE (rivière)

pont bascule

chaufferie

Bureaux

Pulpeurs

31bis

330

vers